



PRÉFET DE LA SOMME

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Picardie*

Glisy, le 03 SEP. 2013

*Unité Territoriale de la Somme
Subdivision 2*

Nos réf. :PM/IC/2013- 0765

C:\Documents and Settings\vincent.thibaut\Bureau\Coved\20130823_rapport_presentation_apc_coved.odt

Affaire suivie par : Perrine MICHEL

Analysée par : PERRINE MICHELE

Tél. 03 22 38 32 02 – Fax : 03 22 38 32 01

R.F. 203-661

Rapport de l'Inspection des Installations Classées aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Société GOVED

Demande de modifications d'exploiter le casier C en mode bioréacteur et conformité de la barrière de sécurité passive de ce casier sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de Nurlu

Objet Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société COVED à Nurlu
Dossier de demande de modification d'exploitation du casier C - mode bioréacteur
Conformité de la barrière de sécurité passive du casier C

Réf : Réponse de la société COVED du 21 octobre 2011, sur les dispositions retenues pour la barrière de sécurité passive du casier C, complétée en 2012 et 2013

Demande de la société COVED du 14 mars 2013, sollicitant le retrait de la couche filtrante

Demande de la société COVED du 7mai 2013, sollicitant des modifications des conditions d'exploitation du casier C en mode bioréacteur

Compléments de l'exploitant en dates du 13 et 26 août 2013

PJ Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

La société COVED à Nurlu exploite une installation de stockage de déchets non dangereux. Elle dispose d'une autorisation initiale délivrée le 19 décembre 2002 et modifiée en dernier lieu le 15 février 2011. La cible est autorisé pour l'exploitation de 4 années.

- le casier A0 est composé d'une seule alvéole,
 - le casier A1, trois alvéoles,
 - les casiers B et C, respectivement deux alvéoles



Activités de la DREAL en matière de risques industriels, de véhicules, de financement des politiques territoriales ainsi que de gestion de la connaissance

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0)3 22 38 32 00 – fax : 33 (0)3 22 38 32 01
Pôle Jules Verne
12 rue du Maître du Monde

L'exploitant est actuellement autorisé à stocker 72 000 tonnes de déchets par an.

Par dossiers visés en référence, la société COVED à Nurlu a transmis à l'Inspection des Installations Classées des demandes relatives au retrait de la couche filtrante et aux modifications d'exploitation du casier C en mode bioréacteur ainsi que les dispositions retenues pour la constitution de la barrière de sécurité passive du casier C.

L'objet du présent rapport est de rendre compte à Monsieur le Préfet de la Somme de notre analyse des dossiers ci-dessus référencés, et à inviter le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques à se prononcer sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire destiné à réglementer les installations concernées.

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Raison sociale :	COVED
Forme juridique :	Société Anonyme
Adresse du siège social :	1 avenue Eugène Freyssinet 78280 GUYANCOURT
Adresse du site :	Route Départementale 917 80240 NURLU
Nom du signataire :	M. David PLADER
Qualité du signataire :	Directeur d'exploitation
Activités :	Centre de stockage de déchets non dangereux et plate-forme de compostage de déchets verts
Situation administrative :	<ul style="list-style-type: none">- Arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 autorisant le Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux,- Arrêté préfectoral complémentaire en date du 10 octobre 2005 permettant le changement d'exploitant, au profit de la société COVED,- Arrêté préfectoral complémentaire en date du 20 mars 2006 relatif à une augmentation de la capacité annuelle de stockage de déchets,- Arrêté préfectoral complémentaire en date du 13 novembre 2009 relatif à la mise en place d'une unité de cogénération utilisant le biogaz comme combustible- Arrêté préfectoral complémentaire en date du 15 février 2011 relatif à la mise en place d'un dispositif de traitement des lixiviats par évaporation sous vide ainsi que l'autorisation de réaliser la recirculation des lixiviats dans les casiers B et C.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

1) Conformité de la barrière de sécurité passive du casier C :

L'arrêté préfectoral de l'Installation de stockage d'ordures ménagères et assimilés de la société COVED à Nurlu date du 19 décembre 2002. Les prescriptions de cet arrêté préfectoral sont basées sur les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, lequel impose uniquement des prescriptions pour le fond du casier. A savoir, de haut en bas, le substratum du site devait avoir une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Lorsque la barrière géologique ne répondait pas naturellement aux conditions précitées, l'exploitant avait la possibilité de proposer une solution présentant une protection équivalente.

Suite à l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 concernant la barrière de sécurité passive ont été complétées sur les dispositions constructives relatives aux flancs. L'article 11 de cet arrêté prévoit que : "La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche

minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa figure dans le dossier de demande d'autorisation."

Par arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2011, il avait été demandé à la société COVED de transmettre les dispositions retenues pour la constitution de la barrière de sécurité passive du casier C.

Par arrêté préfectoral du 17 novembre 2011, la société COVED a été mise en demeure de transmettre les dispositions retenues concernant la constitution de la barrière de sécurité passive du casier C afin que cette barrière de sécurité soit conforme aux dispositions rappelées ci-dessus

L'exploitant a transmis les éléments de réponse en octobre 2011, complétés en 2012 et 2013.

2) Demande de retrait de la couche filtrante :

La société COVED sollicite le retrait de la couche filtrante, présente en fond de casier au dessus de la couche drainante et des drains, qui doit éviter le colmatage de la couche drainante et des drains.

L'exploitant justifie sa demande par un retour d'expérience négatif sur lequel il a constaté que le géotextile s'était colmaté très rapidement, empêchant le lixiviat de rejoindre le massif drainant. Il ajoute que l'expérience de la société sur des sites sans géotextile filtrant lui permet d'assurer que le massif drainant seul, ne se colmate pas et assure un bon drainage des lixiviats pendant toute la durée de vie du site.

3) Demande de modifications des conditions d'exploitation du casier C en mode bioréacteur :

Le casier C est déjà autorisé à être exploité en mode bioréacteur dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2011. Néanmoins, en vue de pouvoir bénéficier du tarif C (« bioréacteur ») de la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes), la société COVED sollicite des modifications des conditions d'exploiter le casier C en mode bioréacteur.

Les principales caractéristiques de la demande de modification sont les suivantes :

- le découpage du casier C en sept casiers dont les principales caractéristiques sont :

Ancien Casier	Casiers bioréacteurs	Volumes du casier (m ³)	Tonnage déchets net (tonnes)	Durée de vie (mois)
Casier C	C1	104 000	98 800	16,5
	C2	99 000	94 050	15,7
	C3	102 000	96 900	16,2
	C4	101 505	96 430	16,1
	C5	99 000	94 050	15,7
	C6	102 000	96 900	16,2
	C7	97 000	92 150	15,4

- l'étanchéité intra casier, mise en place une fois l'exploitation du casier terminée et qui permettra d'assurer l'indépendance hydraulique entre casiers. Elle est composée de l'intérieur vers l'extérieur :

- ✓ d'une couche de matériaux fin de 20 cm d'épaisseur venant « remplir » les hétérogénéités des déchets ;
- ✓ d'un géotextile anti-poinçonnement
- ✓ d'une géomembrane PEHD
- ✓ d'un géotextile anti-poinçonnant.

- les digues de séparation des casiers bioréacteurs qui auront une hauteur de 2 m avec une pente de 1/1,

réalisées en matériaux du site d'une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s depuis le toit de la couche de perméabilité 10^{-9} m/s.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

La présente demande ne sollicite pas le changement de régime d'une des installations et activités présentes sur le site.

La modification d'exploitation du casier C ne modifie pas les régimes ni les rubriques des ICPE présentes sur le site.

La capacité maximale annuelle autorisée des déchets admis sur le site reste identique.

4 – ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'instruction des éléments de réponse explicitant les dispositions retenues pour la constitution de la barrière de sécurité passive du casier C, exigées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure de 2011, a montré que les mesures proposées par l'exploitant sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié. L'analyse des différents échanges avec l'exploitant est reprise en annexe 1 du présent rapport.

L'instruction de la demande de modifications des conditions d'exploitation du casier C fait apparaître que les impacts associés ne sont pas de nature à modifier les inconvénients ou risques liés à l'exploitation des installations classées de l'établissement.

La recirculation des lixiviats est prévue par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et est autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 février 2011.

En conséquence, il est proposé d'acter que les casiers bioréacteurs respecteront les prescriptions suivantes dans le cadre de la réalisation de la barrière de sécurité passive :

- sur le fond, de bas en haut :
 - ✓ du substratum du site dont la perméabilité est comprise entre $[2 \times 10^{-5}$ m/s – 4×10^{-5} m/s] sur au moins 5 m ;
 - ✓ de trois couches successives de 30 cm (soit 90 cm au total) de craie remaniée et compactée une par une, l'ensemble ayant une perméabilité inférieure à 2×10^{-6} m/s ;
 - ✓ d'une couche de 30 cm de craie limoneuse du site remaniée, traitée à 5% avec de la bentonite de type IMPERSOL ou similaire, compactée à l'Optimum Proctor modifié, et dont la perméabilité mesurée est inférieure à 1×10^{-9} m/s ;
 - ✓ d'un complexe bentonique, type BENTOMAT ou similaire, de perméabilité inférieure à 1×10^{-11} m/s ;
- sur les flancs, de l'extérieur vers l'intérieur :
 - ✓ d'une couche de 50 cm de craie limoneuse du site remaniée, traitée à 5% avec de la bentonite de type IMPERSOL ou similaire, et dont la perméabilité mesurée est inférieure à 1×10^{-9} m/s, sur une hauteur minimale de 2 mètres par rapport au fond ;
 - ✓ d'un complexe bentonique, type BENTOMAT ou similaire, de perméabilité inférieure à 1×10^{-11} m/s, sur toute la hauteur du stockage ;
- sur les risbermes, de bas en haut :
 - ✓ d'une couche de 50 cm de craie limoneuse du site remaniée, traitée à 5% avec de la bentonite de type IMPERSOL ou similaire, et dont la perméabilité mesurée est inférieure à 1×10^{-9} m/s, complétée d'une remontée sur les flancs sur une hauteur minimale de 1 mètre ;
 - ✓ d'un complexe bentonique, type BENTOMAT ou similaire, de perméabilité inférieure à 1×10^{-11} m/s.

Les casiers C1 à C7 seront séparés par des digues de 2 m sur une pente de 1/1 en matériaux du site d'une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s depuis le toit de la couche de perméabilité du 10^{-9} m/s.

Ils auront une durée de vie inférieure à 18 mois comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Afin de garantir l'indépendance hydraulique de chaque casier bioréacteur, chaque flanc des casiers bioréacteurs sur lequel vont venir s'adosser les déchets sera recouvert d'un dispositif comprenant, de l'intérieur vers l'extérieur :

- ✓ une couche de matériaux fin de 20 cm d'épaisseur venant « remplir » les hétérogénéités des déchets ;

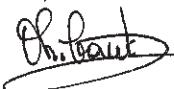
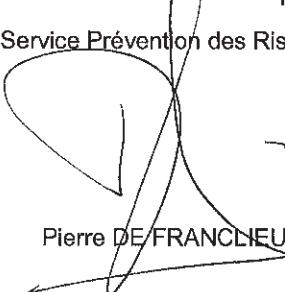
- ✓ un géotextile anti-poinçonnement
- ✓ une géomembrane PEHD
- ✓ un géotextile anti-poinçonnement.

L'exploitant souhaite stocker des déchets sur la digue de séparation entre le casier B et le casier C. La barrière de sécurité passive, qui sera mise en place, aura les mêmes caractéristiques que celle du fond des casiers décrits ci-dessus.

La mise en place de la couche filtrante sera supprimée de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002.

Au vu des éléments indiqués ci-dessus, et en application de la circulaire du 14 mai 2012, les demandes de la société COVED ne constituent pas une modification substantielle nécessitant de soumettre le dossier en enquête publique. Les prescriptions actuelles imposées à la société COVED doivent toutefois être modifiées afin d'intégrer ces évolutions d'exploitation et afin d'autoriser l'exploitation des 7 casiers en mode bioréacteur.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport, encadrant le nouveau mode de fonctionnement des casiers C1 à C7 en mode bioréacteur est soumis à l'avis de la Commission Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques.

<i>Rédaction</i>	<i>Validation</i>
<p>La Technicienne Supérieure Principale du Développement Durable  Perrine MICHEL</p>	<p>L'Inspecteur de l'Environnement  Vincent THIBAUT</p>
<i>ADOPTÉ ET TRANSMIS À MONSIEUR LE PRÉFET</i>	
	<p>Pour le Directeur, <i>par délégation</i>, Le Chef du Service Prévention des Risques Industriels  Pierre DE FRANCHIEU</p>